

**Arrêté Préfectoral N° 30-2022-05-037**  
**Mettant en demeure la société TERRISSE**  
**exploitant la carrière sur la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet »**  
**de respecter les prescriptions réglementaires**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-00005 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-095 du 6 octobre 2021 modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière le 14 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de visite adressé en date du 19 avril 2022 à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence que la surveillance environnementale concernant les poussières prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'est pas réalisé à l'aide des jauges respectant les dispositions de la norme NFX 43-007 (2017) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence que les opérations de bâchage des camions en sortie de la carrière, prévues par l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, ne sont ni réalisées, ni contrôlées, ni enregistrées en termes de suivi, ni qu'aucune consigne ne rappelle l'exigence auprès des transporteurs ;

**Considérant** que les éléments relatifs au dossier du dernier tir d'explosif réalisé le 23 mars 2022 sur la carrière présentent des insuffisances ou erreurs sur le nombre de trous effectivement réalisés dans le plan de tir, sur les quantités d'explosifs mentionnées dans le registre entrées/sorties, sur le résultat de l'opération de foration réalisée, sur la présence des fiches de données de sécurité concernant les explosifs utilisés ;

**Considérant** dès lors que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de tir conforme aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé ;

**Considérant** que les écarts mentionnés sont de nature à entraîner des risques ou des nuisances pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de sa carrière ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète du Vigan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : MISE EN DEMEURE**

La société TERRISSE SAS dont le siège est situé 2 Rue Jean Baptiste Perrin – ZI Capiscole - 34500 Béziers, exploitant la carrière située au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- L'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place une surveillance environnementale concernant les envols de poussières autour de la carrière en utilisant des jauges opérées selon la norme NFX 43-007 (2017) ;
- L'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en mettant en place le respect et le contrôle des opérations de bûchage ou d'aspersion ou autre dispositif des camions en sortie de carrière ;
- L'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé, en mettant en place un plan de tir pour l'abattage à l'explosif réalisé en conformité avec les exigences du titre explosif relevant du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

L'ensemble de ces dispositions sont réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il est fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 3 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Liouc pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRISSE.

Ampliation en sera adressée à :

- le Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- le maire de la commune de Liouc,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- 

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 12 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT